

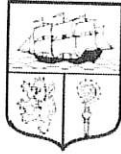
PUBLIE SUR LE SITE INTERNET  
DE LA VILLE LE

10 FEV. 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 3 février 2023 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-François Irigoyen.

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 30

#### Présents :

Jean-François Irigoyen, maire  
Pello Etcheverry, 1<sup>er</sup> adjoint  
Patricia Arribas-Olano, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Jean-Daniel Badiola, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Nathalie Morice, 4<sup>ème</sup> adjoint  
Eric Soreau, 5<sup>ème</sup> adjoint  
Christine Duhart, 6<sup>ème</sup> adjoint  
Guillaume Colas, 7<sup>ème</sup> adjoint  
Laurence Ledesma, 8<sup>ème</sup> adjoint

#### N° 3 - Mise à jour du règlement intérieur du conseil municipal

Rapporteur : Pello  
Etcheverry, 1er adjoint

Manuel Vaquero, Charlotte Loubet-Latour, Delphine de Torregrosa, Thomas Ruspil, Guillaume Boivin, Serge Peyrelongue, Béatrice Chauffard, Loïc Jouenne, Christine Gonzalo, Pascale Fossecave, Benjamin Marcille, Sylvie Dargains, Monique Labattut, Bruno Garraialde, Manuel de Lara, Gaëlle Lapix, Isabelle Tinaud-Nouvian, Nicolas Charrier, Pascal Lafitte, Yvette Debarbieux, Marie-Hélène Dupuy-Althabegoity, conseillers municipaux en exercice.

#### Pouvoirs :

- Jean-Luc Casteret, 9<sup>ème</sup> adjoint, à Jean-François Irigoyen, maire
- Noémie Troubat, conseillère municipale, à Patricia Arribas-Olano, 2<sup>ème</sup> adjoint
- Hugo Maillos, conseiller municipal, à Yvette Debarbieux conseillère municipale

#### Absents :

Date de la convocation : 27 janvier 2023

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Béatrice Chauffard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

### **N°3 – ADMINISTRATION GENERALE**

#### **Mise à jour du règlement intérieur du conseil municipal**

M. Etcheverry, adjoint, expose :

Par délibération n°19 du 12 juin 2020, le conseil municipal a adopté la version actuelle du règlement intérieur du conseil municipal. Suite à l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022 des dispositions fixées par l'ordonnance n°2021-13101 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, ce règlement intérieur doit faire l'objet d'une mise à jour afin d'intégrer ces nouvelles dispositions.

En effet, ces deux textes sont venus apporter des modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales. Ces évolutions ont pour but de moderniser, simplifier, clarifier et harmoniser les règles et les formalités applicables aux actes locaux.

Les modifications notables sont les suivantes :

- **La suppression du compte rendu de séance au profit du procès-verbal**  
Le procès-verbal de séances des assemblées délibérantes devient la formalité unique et obligatoire pour rendre compte de l'intégralité de la séance.
- **La mise en place de l'affichage de la liste des délibérations**  
La commune devra procéder à l'affichage en mairie d'une liste des délibérations examinées en séance et comprenant le détail des votes. Cette liste se substitue à l'affichage du compte rendu de séance.
- **La suppression du recueil des actes administratifs**  
La commune reste cependant tenue par l'obligation d'éditer un registre annuel comprenant tous les actes administratifs pris dans l'année (délibérations, décisions, arrêtés).
- **La règle de la dématérialisation des actes**  
L'obligation tenant à l'affichage ou à la publication des actes sur papier est supprimée. Ainsi la règle qui prévaut à présent pour les actes réglementaires est celle de la publication sur le site internet de la ville.

Ces éléments ont été intégrés dans les articles correspondants du règlement intérieur (annexe).

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le règlement du conseil municipal mis à jour (annexe).

Des amendements à cette délibération ont été déposés par le groupe d'opposition le Centre Luzien (M. De Lara, Mme Lapix, M. Charrier, Mme Tinaud-Nouvian) et par le groupe majoritaire Saint-Jean-de-Luz passionnément.

- **N°1 - Amendement relatif à l'article 2 « Convocations » - proposé par le Centre Luzien (lecture par M. Charrier)**

Chapitre 1 – Travaux préparatoire / Article 2 – Convocations. L'article 2 stipule :  
« Toute convocation est faite par le maire (ou par un adjoint délégué en cas d'empêchement). Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée.  
Elle est obligatoirement transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.  
Sont jointes à la convocation une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération et si besoin des pièces annexes.  
L'ensemble des dossiers du conseil peut être consulté au (service des assemblées) dans les conditions prévues à l'article 4.  
Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs, sauf cas d'urgence où il est d'un jour franc minimum. Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance du conseil municipal qui se prononce et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à la séance ultérieure. »

Amendement – Il est proposé d'ajouter à la fin de l'article 2 le paragraphe suivant :

« Par ailleurs, aux fins de permettre à l'ensemble des conseillers municipaux de s'approprier pleinement les grands sujets budgétaires, le délai de convocation du conseil municipal pourra être allongé à 10 jours francs au maximum pour les votes du budget primitif et des comptes administratifs inscrits aux ordres du jour de l'assemblée délibérante. »

- **N°2 - Amendement relatif à l'article 32 « Fonctionnement des commissions » - proposé par le Centre Luzien (lecture par M. Charrier)**

Chapitre 5 – Les commissions de travail / Article 32 – Fonctionnement des commissions. L'article 32 stipule dans sa rubrique fonctionnement :  
« Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.  
Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.  
Sauf si les membres de la commission en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné ou le vice-président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission lorsque la délibération est évoquée en séance du conseil municipal.  
Le directeur général des services de la mairie, ou son représentant, et le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions permanentes.  
Tous les conseillers municipaux non-membres de la commission, peuvent sur demande adressée à M le Maire, assister aux réunions en tant qu'auditeur libre sans pouvoir ni intervenir ni prendre part au vote.  
Les séances des commissions permanentes ne sont pas publiques. »

Amendement – Il est proposé de rayer au 5<sup>ème</sup> paragraphe la mention suivante :

« Tous les conseillers municipaux non- membres de la commission, peuvent, sur demande adressée à M. le Maire, assister aux réunions en tant qu'auditeur libre, sans pouvoir ~~ni intervenir ni~~ prendre part au vote ».

- **N°3 - Amendement relatif à l'article 37 « Droit d'expression » - proposé par le Centre Luzien (lecture par M. Charrier)**

Chapitre 6 – Organisation politique du conseil / Article 3 – Droit d'expression.

L'article 37 du règlement intérieur dans sa version actuelle adoptée par délibération n°19 du 12 juin 2020, précise que « *les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale ont ainsi droit à un espace réservé à l'expression de leurs idées dans le bulletin municipal publié par la commune, ainsi que sur le site internet de la ville, et tout autre support entrant dans le champ de l'article L2121-27-1 du CGCT* ».

Amendement – Il est proposé de compléter le dernier paragraphe de l'article 37 avec la mention suivante :

« *Pour les autres publications dématérialisées, leur nombre de caractères devra être adapté au support et parvenir au service communication 48H avant la mise en ligne, à savoir pour :*

- *Le site internet de la commune, un texte d'une longueur maximum de 1600 caractères et un visuel adapté au support ;*
- *La page Facebook de la commune, un texte d'une longueur maximum de 800 caractères et un visuel adapté au support ».*

- **N°4 - Amendement relatif à l'article 37 « Droit d'expression » - proposé par Saint-Jean-de-Luz Passionnément (lecture par M. Soreau)**

Amendement – Il est proposé de conserver intact les deux premiers paragraphes de l'article 37 « Droit d'expression » et de modifier la suite de l'article comme suit :

« *L'article L. 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les communes de 3500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.*

*Toutefois, ces dispositions n'ont pas pour objet d'exclure un espace d'expression pour les élus de la majorité.*

*En conséquence, les trois groupes du conseil municipal disposent d'une tribune trimestrielle au sein du journal municipal Berriak, selon les modalités suivantes, l'espace étant divisé en trois parties équivalentes :*

- *groupe Saint-Jean Passionnément : 2 000 signes espaces compris*
- *groupe Centre Luzien : 2 000 signes espaces compris*
- *groupe Herri Berri : 2 000 signes espaces compris*

*Il est demandé que chaque groupe fasse parvenir son texte sur support écrit ou numérique au service communication de la mairie 15 jours avant le bouclage du bulletin. L'espace réservé à chaque groupe peut également comprendre un visuel.*

*Pour les autres publications dématérialisées (site Internet et page Facebook de la ville), chaque groupe représenté au sein du Conseil municipal peut également disposer d'une tribune trimestrielle, accompagnée d'un visuel adapté au support, selon les modalités suivantes :*

- *Site Internet :*
  - *groupe Saint-Jean Passionnément : 1 600 signes espaces compris*
  - *groupe Centre Luzien : 1 600 signes espaces compris*
  - *groupe Herri Berri : 1 600 signes espaces compris*

- *Page Facebook :*
  - *groupe Saint-Jean Passionnément : 800 signes espaces compris*
  - *groupe Centre Luzien : 800 signes espaces compris*
  - *groupe Herri Berri : 800 signes espaces compris*

*Ces tribunes doivent parvenir au service communication au moins 48 h avant leur mise en ligne, et en tout état de cause avant les dates suivantes : 10 janvier, 10 avril, 10 juillet, 10 octobre. A défaut, la publication ne pourra pas être assurée. »*

A l'issue de l'exposé des amendements proposés, le conseiller municipal M. De Lara propose le retrait de cette délibération au titre de la question préalable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- Après avoir entendu la lecture des différents amendements,
- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 25 janvier 2023 sur la délibération initiale,

⇒ **Conformément à l'article 18 du règlement intérieur du conseil municipal, M. le Maire soumet au vote la question préalable de M. De Lara :**

Sur la demande de retrait de la présente délibération au vote du jour au titre de la question préalable

**Rejetée à 25 voix**

**8 pour** (M. Lafitte, Mme Debarbieux, Mme Dupuy-Althabegoity, M. Maillos, M. de Lara, Mme Lapix, Mme Tinaud-Nouvian, M. Charrier)

⇒ **Conformément à l'article 19 du règlement intérieur du conseil municipal, chaque amendement est soumis au vote :**

N°1 – Sur l'amendement relatif à l'article 2 « Convocations » - proposé par le Centre Luzien

**Rejeté à 25 voix**

**4 absentions** (M. Lafitte, Mme Debarbieux, Mme Dupuy-Althabegoity, M. Maillos)

**4 pour** (M. de Lara, Mme Lapix, Mme Tinaud-Nouvian, M. Charrier)

N°2 – Sur l'amendement relatif à l'article 32 « Fonctionnement des commissions » - proposé par le Centre Luzien

**Adopté à 29 voix**

**4 absentions** (M. Lafitte, Mme Debarbieux, Mme Dupuy-Althabegoity, M. Maillos)

N°3 – Sur l'amendement relatif à l'article 37 « Droit d'expression » - proposé par le Centre Luzien

**Adopté à 29 voix**

**4 absentions** (M. Lafitte, Mme Debarbieux, Mme Dupuy-Althabegoity, M. Maillos)

N°4 – Sur l'amendement relatif à l'article 37 « Droit d'expression » - proposé par Saint-Jean-de-Luz Passionnément

**Adopté à 29 voix**

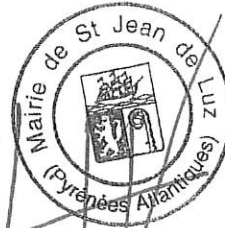
**4 absentions** (M. Lafitte, Mme Debarbieux, Mme Dupuy-Althabegoity, M. Maillos)

⇒ Sur l'approbation du règlement intérieur du conseil municipal mis à jour (annexe)

**Adopté à l'unanimité**

- pour extrait conforme
- a signé au registre le secrétaire de séance

Le Maire,



Jean-François Irigoyen